

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, soucieux de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure un Accord à cette fin, et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme «autorité compétente» désigne, pour la Jamaïque, le Ministre chargé de l'assurance nationale et, pour le Canada, le ou les Ministres de la Couronne chargés de l'application de législations mentionnées à l'article II 1.(b);
- b) le terme «territoire» désigne, pour la Jamaïque, le territoire de la Jamaïque et, pour le Canada, le territoire du Canada;
- c) le terme «législation» désigne la législation décrite à l'article II;
- d) le terme «institution compétente» désigne, pour la Jamaïque, l'autorité compétente ou tout organisme ou institution auxquels les fonctions se rapportant au présent Accord peuvent être transférées et, pour le Canada, l'autorité compétente;
- e) le terme «période créditée» désigne une période de cotisation, payée ou créditée, d'emploi ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie. Ce terme désigne en outre, relativement au Canada, une période équivalente où une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada;
- f) le terme «emploi de l'État» comprend, relativement à la Jamaïque, un emploi au service du gouvernement de la Jamaïque ou au service d'une société légale de la Jamaïque, ou d'une compagnie enregistré en vertu de la loi sur les sociétés de la Jamaïque, cette dernière étant une compagnie dans laquelle le gouvernement de la Jamaïque ou une agence du gouvernement de la Jamaïque détient pas moins que cinquante-et-un pour cent des parts actives et, relativement au Canada, le service à l'emploi du Gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'une municipalité canadienne;
- g) les termes «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent tous compléments ou majorations qui leur sont applicables;
- h) le terme «prestation de vieillesse» désigne, pour la Jamaïque, la pension de vieillesse, y compris toute augmentation reliée aux gains en vertu de la Loi sur l'assurance nationale de la Jamaïque et, pour le Canada, la pension de vieillesse sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse à l'exclusion de tout supplément assujetti à un examen de revenu, y compris l'allocation au conjoint;